



Rentrée solennelle de la Cour d'appel de Mons
1er septembre 2021
Discours prononcé par Monsieur le Procureur général
I. de la Serna

L'indépendance du pouvoir judiciaire : entre
hautes et basses pressions.

« L'indépendance des juges et des tribunaux n'est pas un privilège octroyé dans leur intérêt propre mais elle leur est garantie dans l'intérêt des justiciables et elle est nécessaire pour maintenir la confiance du public dans l'impartialité de l'administration de la justice »¹

¹ Nicole Duplé, Les menaces externes à l'indépendance de la justice. L'indépendance de la justice, Nov 2007, Dakar, Sénégal, P 86. ffhal-00498057

Introduction

« *L'indépendance de la justice sous-tend l'État de droit et elle est indispensable au fonctionnement de la démocratie et au respect des droits de l'homme. Le droit fondamental à « un procès équitable » par « un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi » est inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme², dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³ et dans de nombreux textes juridiques nationaux et internationaux⁴. Nous avons longtemps joui de ce droit sans obstacles majeurs et cela reste le cas dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe. Cependant, nous observons de plus en plus souvent des tentatives inquiétantes par le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif d'user de leur influence dans le but de donner des consignes aux magistrats et d'affaiblir l'indépendance judiciaire »⁵. Tel est l'inquiétant constat dressé le 3 septembre 2019 par Dunja Mijatovic, la Commissaire des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Et pour elle de pointer les dérives de quatre Etats en particulier, aujourd'hui bien connus de tous : la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Turquie.*

Pour la Hongrie, la Commissaire se montre notamment préoccupée par les effets de plusieurs mesures législatives prises à partir de 2010 et le risque de politisation du pouvoir judiciaire. En Pologne, elle relève une réforme judiciaire accompagnée d'une campagne de discrédit des juges financée par des fonds publics, le remplacement ou la rétrogradation de centaines de présidents de juridiction et de procureurs, l'engagement de procédures disciplinaires contre des juges et des procureurs qui avaient exprimé ouvertement leur point de vue ainsi que la fusion des fonctions de ministre de la Justice et de procureur général. En Roumanie, l'inquiétude vient notamment de la création d'une section du parquet général national chargé d'enquêter sur les infractions qu'auraient commises des magistrats dont la liberté d'expression est toujours plus bridée. En Turquie enfin, elle constata que la Constitution a modifié le fonctionnement du Conseil des juges et procureurs et que les procédures entourant

² Article 6 §1^{er}

³ Article 47

⁴ Recommandation n° R(94)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges adoptée le 13 octobre 1994 ; avis n° 1 du Conseil consultatif de juges européens (C.C.J.E) « *Sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges* » daté du 23 novembre 2001 ; rapport adopté par la Commission de Venise sur les nominations judiciaires daté du 22 juin 2007; Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies, pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 dont le point 7 mentionne, par exemple « *Chaque Etat Membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions* ».

⁵ Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Carnet des droits de l'homme, « *L'indépendance des juges et de la justice menacée* », Strasbourg, 3 septembre 2019, <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/the-independence-of-judges-and-the-judiciary-under-threat>; Bernard STIRN, « *L'indépendance du juge dans le cadre européen : évolutions et interrogations partagées* », *Rev. trim. d. h.*, 2021.

normalement la destitution, le recrutement et la nomination des juges et des procureurs a été suspendues durant les deux ans d'état d'urgence.

Ces divers sujets d'inquiétude témoignent de la diversité des possibles atteintes à l'indépendance d'un pouvoir judiciaire qui, aujourd'hui, apparaît malheureusement comme l'unique véritable contre-pouvoir subsistant face à un exécutif tout puissant, lui qui, trop souvent, a mis la main sur un pouvoir législatif qui lui est acquis sinon soumis par le biais du jeu des partis. Notre propos n'est pas ici d'énumérer l'ensemble des interventions externes susceptibles de compromettre, dans chaque Etat, l'indépendance de la Justice mais plutôt d'en épinglez quelques-unes, les plus révélatrices dont principalement celles propres à la Belgique. Celles-ci seront envisagées au regard des neuf critères identifiés conjointement par les bureaux du Conseil consultatif des juges européens (CCJE) et du Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE) comme étant les garants d'un pouvoir judiciaire indépendant ⁶.

L'indépendance de la justice se décline de multiples manières. Il suffit d'examiner l'abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière⁷. Il existe également de nombreux rapports émanant de divers organismes tournant principalement autour du Conseil de l'Europe. Le rapport conjoint des bureaux du CCJE et du CCPE nous a paru un excellent baromètre rédigé par des personnes connaissant le domaine de la justice et du monde judiciaire sous toutes ses facettes.

Les critères sont les suivants :

1. Une procédure de nomination exempte d'influence ;
2. Une indépendance organisationnelle des juges et procureurs ;
3. la nécessaire indépendance hiérarchique des procureurs ;
4. la sécurité de l'emploi des juges et des procureurs ainsi que leur statut ;
5. l'exécution effective des décisions judiciaires ;
6. l'impartialité des juges et des procureurs ;
7. la suffisance des ressources affectées aux juges et aux procureurs ;
8. l'absence de critique publique, violente et acerbe des juges et des procureurs, ainsi que de leurs décisions ;
9. la lutte contre la corruption et l'existence de normes d'éthique professionnelle claires et pertinentes.

Ce sont ainsi ces 9 critères qui vont baliser notre réflexion sur l'indépendance de la justice.

Faute de temps, il ne sera pas possible d'examiner les 9 en un fois.

⁶ Rapport préparé conjointement par le Bureau du CCJE et le Bureau du CCPE à l'attention du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, « Défis pour l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire dans les États membres du Conseil de l'Europe », Documents d'Information SG/Inf(2016)3rév, Conseil de l'Europe, 24 mars 2016, page 7.

⁷ Paul Lemmens, « L'indépendance du juge national vue depuis Strasbourg », *Rev. trim. dr. h.*, 124/2020, pp. 785-816 ; https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Independence_justice_FRA.pdf

J'en examinerai quelques-uns aujourd'hui. Les autres seront analysés lors de la mercuriale prononcée à l'occasion de la rentrée solennelle de la cour du travail.

Les critères que j'examinerai ici sont :

1. L'indépendance organisationnelle ;
2. L'indépendance hiérarchique des procureurs ;
3. l'exécution effective des décisions ;
4. la suffisance des ressources ;
5. l'absence de critique publique ;

En Belgique, ces critères semblent de prime abord rencontrés par une indépendance organique et fonctionnelle du pouvoir judiciaire, issue du principe de séparation des pouvoirs et garantie par la Constitution elle-même⁸. Est-ce à dire pour autant que nous serions dès lors totalement étranger au risque et au triste constat du « carnet » de la Commissaire Mijatovic ? Ce serait là se méprendre. Une Constitution se révisé, en ce compris sur cet aspect essentiel, comme nous l'a montré la triste réalité turque. On ne saurait en outre oublier cette vérité rappelée par le CCJE, et suivant laquelle, au final, « *ce qui importe, ce n'est pas la perfection des principes et encore moins l'harmonisation, mais la mise en pratique effective des principes déjà élaborés* »⁹.

1) L'indépendance organisationnelle des juges et des procureurs.

La loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire a entendu changer fondamentalement tout le processus de gestion inhérent au pouvoir judiciaire¹⁰.

A l'époque, la ministre de la justice Turtelboom a clairement défendu l'idée que cette réforme avait pour effet de renforcer la séparation des pouvoirs en diminuant la dépendance des parquets et des juridictions à l'égard du SPF justice, autrement dit de l'exécutif. « *La crainte que ce système mette davantage en péril l'indépendance des magistrats ne se justifie pas et est uniquement inspirée par la crainte du changement* » a-t-elle-même déclaré¹¹.

En soi, il faut reconnaître que l'idée est séduisante. Qui, en effet, mieux que les juges, procureurs, greffiers et secrétaires peuvent déterminer ce dont ils ont besoin pour fonctionner de manière optimale ? Nous avons tous subi, d'une manière ou d'une

⁸ art 33,40, 151,§1^{er}, 152, 154 et 155 de la Constitution

⁹ avis n° 1 du Conseil consultatif de juges européens (C.C.J.E) « *Sur les normes relatives à l'indépendance et l'immovibilité des juges* », 23 novembre 2001, point 6 ; Rapport préparé conjointement par le bureau du CCJE et le bureau du CCPE à l'attention du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, « *Défis pour l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire dans les États membres du Conseil de l'Europe* », Documents d'Information SG/Inf(2016)3rév, Conseil de l'Europe, 24 mars 2016, pages 7 et 8

¹⁰ Pour un exposé complet et critique sur le sujet voyez Jean de Codt, « *L'indépendance fonctionnelle de la justice sera-t-elle mieux garantie par la décentralisation de sa gestion ?* », *Pyramides*, 29/2017, 37-60, <https://journals.openedition.org/pyramides/1230> ; Xavier Close, « *La loi du 18 février 2014 relative à une gestion autonome de l'organisation judiciaire ?* » <https://www.avocatclose.be/single-post/2015/02/27/la-loi-du-18-f%C3%A9vrier-2014-relative-%C3%A0-une-gestion-autonome-de-lorganisation-judiciaire>

¹¹ Projet de loi relatif à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire, Rapport fait au nom de la Commission justice, Doc. Parl., Chambre 2013-2014, n° 53-3068/4, p. 20.

autre la décision abrupte d'un fonctionnaire du SPF Justice qui par souci d'économies et sans aucune consultation préalable décide d'une mesure totalement inadéquate. Un bel exemple fut celui des photocopieuses et des imprimantes.

Cependant, il est envisagé ici de confier au pouvoir judiciaire autre chose que la gestion des photocopieuses et imprimantes, mais tout le budget de la justice soit celui du personnel, des frais de fonctionnement et des frais de justice. Le Budget initial voté pour le SPF Justice en 2017 était de 1.805 millions d'Euros. Quant au budget de l'ordre judiciaire proprement dit, il s'agit de 49% soit 884,45 millions d'Euros¹². Ce sont là des sommes conséquentes.

Pour ce faire, la loi du 18 février 2014 a créé le comité de direction pour la Cour de cassation et son parquet général, le collège des cours et tribunaux, le collège du ministère public, ainsi que des comités de direction au sein de chaque cour, tribunal et parquet.

Il est prévu que le comité de direction de la Cour de cassation ainsi que les deux Collèges concluent un contrat de gestion avec le ministre pour une durée de trois ans. Le contrat de gestion porte essentiellement sur les objectifs et les moyens mis à disposition. Ensuite, chaque Collège conclut un contrat de gestion avec chacune des entités judiciaires et ce pour une durée similaire. Les moyens en personnel sont fixés sur la base des résultats d'une mesure de la charge de travail organisée tous les 5 ans.

Cette loi du 18 février 2014 est une loi cadre qui pose les principes mais qui doit encore être complétée par une autre loi sur les modalités de financement (ce qui est évidemment le nœud du problème) et des arrêtés royaux délibérés en conseil des ministres. Cette loi et ces arrêtés royaux n'ont toujours pas vu le jour à l'heure où je vous parle.

Je serais incomplet si j'omettais de préciser que la loi accorde aux ministres de la justice et du budget un véritable pouvoir de contrôle et de tutelle sur les nouveaux organes avec un mécanisme de surveillance et de tutelle d'annulation des décisions des Collèges et du comité de direction de la Cour de cassation.

Comme l'a écrit à juste titre un auteur, *« l'affirmation de la Ministre Turtelboom selon laquelle la séparation des pouvoirs est renforcée doit être sérieusement nuancée. La réforme maintient fermement l'emprise du pouvoir exécutif sur la détermination du budget de l'Ordre judiciaire. Elle crée, via l'instauration de contrats de gestion et de divers mécanismes de tutelle, un pouvoir de direction et de contrôle du pouvoir exécutif sur une forme de « politique judiciaire » »*¹³.

Si la détermination du budget de l'ordre judiciaire a toujours été l'apanage de l'exécutif, il est illusoire de penser qu'avec cette loi, le système va changer.

¹² <https://justice.belgium.be/sites/default/files/jic-fr-def-library.pdf> p. 8 et 14.

¹³ Xavier Close, *op. cit.*, p. 18

A quoi peut-il servir de doter l'ordre judiciaire d'une certaine autonomie de gestion s'il reste totalement sous la tutelle de l'exécutif dans l'enveloppe budgétaire qui lui est attribuée ?

Un recours a été formé devant la Cour constitutionnelle mais celle-ci l'a rejeté¹⁴. Il n'a été admis que sur un point concernant la possibilité pour un magistrat de contester une décision de son chef de corps lui imposant la mobilité.

L'arrêt compte 108 pages mais peut se résumer comme suit :

L'indépendance des juges « *dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles* » et des magistrats du parquet « *dans l'exercice de poursuites individuelles* » telle qu'énoncée par l'article 151 §1 de la Constitution est de nature fonctionnelle et n'empêche pas, en principe, les autres pouvoirs, dont le pouvoir exécutif, dans les limites des compétences qui leur sont attribuées par la Constitution, de prendre des mesures en vue du bon fonctionnement du pouvoir judiciaire. Ni le principe général de la séparation des pouvoirs, ni la Constitution, ni la loi ne prévoient ou n'exigent que le pouvoir judiciaire soit autonome sur le plan financier et budgétaire. L'absence de dotation n'est pas incompatible avec l'indépendance des juges et des magistrats. Dans la mesure où les contrats de gestion ne portent que sur la gestion et le fonctionnement général du pouvoir judiciaire et qu'ils ne concernent ni la compétence juridictionnelle des juges ni les compétences du ministère public en matière de recherches et de poursuites individuelles, ils ne sont pas incompatibles avec le principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance des juges. Il en est de même pour les compétences de contrôle conférées à l'exécutif. Enfin, les directives contraignantes que les Collèges respectifs peuvent adresser aux comités de direction de leurs entités judiciaires en matière de gestion ne portent nullement atteinte à l'indépendance fonctionnelle dans la mesure où il ne s'agit pas de directives individuelles adressées personnellement au magistrat.

Le reproche qui pourrait être fait à la Cour constitutionnelle est peut-être d'avoir une vision un peu trop stricte voire réductrice de l'indépendance du pouvoir judiciaire qui se limiterait à la possibilité pour le magistrat d'agir en toute indépendance dans le traitement de son dossier. C'est oublier que la justice est également un pouvoir constitutionnel et que celui-ci ne peut s'exercer pleinement que grâce à une certaine autonomie financière.

« *Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* » écrivait Montesquieu dans « l'esprit des lois ».

Et c'est là que réside le principal problème de cette législation, c'est qu'elle met sur le plan financier, le pouvoir judiciaire à la merci du pouvoir exécutif. Si le pouvoir exécutif joue le jeu et met tout en œuvre pour permettre au pouvoir judiciaire de s'exercer, l'Etat de droit sera respecté. Mais s'il décide de faire subir au pouvoir judiciaire une cure d'austérité comme ce fut le cas sous la législature précédente, l'Etat de droit perd alors son E majuscule et ne peut éviter à la justice de tomber en état de faillite au point de ne plus pouvoir être rendue... En toute logique ce serait au pouvoir législatif de

¹⁴ Cour constitutionnelle, 15 octobre 2015, n° 138/2015, rôles 6024,6025 et 6026

contrôler le pouvoir exécutif et de jouer pleinement son rôle en contrôlant le gouvernement et en empêchant de telles économies dévastatrices. Mais depuis bien longtemps, la participation, les accords de majorité et les consignes de vote font que le parlement suit le gouvernement, surtout si le sujet ne soulève pas d'indignation populaire.

Il est vrai que sur cette question de l'autonomie financière du pouvoir judiciaire, la Constitution belge est muette. Elle énonce simplement que l'ordre judiciaire est un pouvoir indépendant mais reste silencieuse sur la question du financement de la justice. Et en Belgique, cette tâche a toujours été dévolue à l'exécutif et en particulier au Ministre de la justice.

A l'heure actuelle, la seule véritable garantie juridique qui existe est inscrite à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et la lecture qu'en font certains organes consultatifs du Conseil de l'Europe.

Je souhaite en mentionner deux :

- 1) A l'occasion de son 10^{ème} anniversaire, le CCJE, lors de sa 11^{ème} réunion plénière, à Strasbourg les 17 et 19 novembre 2010, a adopté une « Magna Carta » des juges dans laquelle il est énoncé clairement entre autres :
 - L'indépendance du juge doit être statutaire, fonctionnelle et financière. Par rapport aux autres pouvoirs de l'Etat, elle doit être garantie aux justiciables, aux autres juges et à la société en général, par des règles internes au niveau le plus élevé. Il appartient à l'Etat et à chaque juge de promouvoir et préserver l'indépendance judiciaire.
 - Après consultation du pouvoir judiciaire, l'Etat doit assurer les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au bon fonctionnement de la justice¹⁵.
- 2) Dans un document rédigé à Strasbourg le 18 mars 2016 et qui a pour titre « Liste des critères de l'Etat de droit », la Commission de Venise énonce en page 20 : « L'autonomie financière de la justice est-elle garantie ? En particulier, les tribunaux disposent-ils de ressources suffisantes, et le budget comporte-t-il une rubrique spéciale pour la justice, avec interdiction à l'exécutif de la réduire, sauf si la réduction est une mesure générale ? Le corps judiciaire ou le conseil de la magistrature est-il consulté dans le processus budgétaire ? »¹⁶.

Qu'en est-il en Belgique à l'heure actuelle ? Les Collèges se sont développés avec pour chacun un service d'appui conséquent sans la présence de délégués des ministres de la justice et du budget. Les Comités de direction de chaque entité judiciaire se sont formés et ont pris en charge (je parle ici pour le ministère public) notamment la gestion du budget des frais de fonctionnement. Quant aux Collèges, ils se réunissent hebdomadairement et gèrent directement avec le Ministre et avec le SPF Justice différentes problématiques.

¹⁵ Pour un accès au texte complet, voyez : <https://rm.coe.int/168074825a>

¹⁶ [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2016\)007-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2016)007-f)

La situation est pour le moins curieuse. On se trouve effectivement au milieu du gué comme l'a écrit le précédent premier président de la Cour de cassation¹⁷. C'est un peu de l'improvisation. Les collèges et leurs services d'appui se sont saisis de toute une série de sujets à traiter tels que l'informatique, la banque de données arrêts et jugements, les statistiques, la mesure de la charge de travail, les avis à fournir sur différents projets de lois, les plans de personnel etc. Ces Collèges se sont d'ailleurs fort développés en quelques années et leurs services d'appui respectifs sont devenus de véritables entités de parfois plus de 50 personnes. A cet égard, la tâche fut plus simple pour le ministère public et ce pour trois raisons :

- le Collège des procureurs généraux (qui subsiste toujours pour les questions de politique criminelle) constituait déjà une structure rodée qui n'a eu aucun mal à s'agrandir et à devenir le Collège du ministère public, compétent en matière de gestion ;
- le ministère public est une structure hiérarchique habituée à dégager en son sein une position uniforme ;
- les cinq procureurs généraux qui ont une vue d'ensemble des parquets de leur ressort, font d'office partie du collège du ministère public ;

Il est primordial dans une situation où l'on évolue vers une suppression des cadres avec une enveloppe budgétaire fermée, de rester solidaires et d'avancer ensemble sans commencer à engager de vives discussions pour la publication de quelques places vacantes en plus du côté du siège ou du ministère public. C'est un combat qui est vain. A quoi cela sert-il de voir le cadre d'un tribunal ou d'une cour renforcé si le parquet ou le parquet général en sous effectifs ne peut suivre et vice versa ? Il y a un ordre judiciaire qui est un pouvoir judiciaire et il doit avant tout rester uni et solidaire.

A ce sujet, j'adresse tous mes remerciements à la première présidente et au procureur général près la Cour de cassation pour leurs efforts (couronnés de succès) afin que le ministère public puisse participer au futur comité de direction chargé d'administrer la banque de données arrêts et jugements.

2) L'indépendance hiérarchique des procureurs

Au sein d'un ministère public le plus souvent hiérarchisé, il convient que des garanties appropriées existent afin de protéger les procureurs contre les ingérences, de manière à ce que ceux-ci puissent agir à l'abri de toute influence extérieure et de toute pression indue ou illicite émanant de l'institution elle-même.

Une distinction s'impose entre l'influence externe et l'influence interne.

En ce qui concerne l'influence externe, il faut éviter qu'un autre pouvoir, généralement l'exécutif, puisse donner au procureur général et à tout autre procureur des instructions dans des affaires individuelles. La Commission de Venise, dans un rapport de 2010, admet cependant la possibilité pour une autorité politique de donner

¹⁷ Jean de Codt, *op. cit.*, p.4 ;

des instructions générales concernant un ou plusieurs types d'infractions¹⁸. C'est logique, dans un régime parlementaire où le ministre de la justice est responsable de la politique criminelle, il doit disposer des moyens lui permettant de concrétiser les orientations de celle-ci définies par la majorité au pouvoir.

Qu'en est-il de l'influence interne ou des pressions qu'un magistrat du ministère public pourrait recevoir d'un collègue qui est son supérieur hiérarchique ?

Une brève présentation du ministère public italien paraît utile.

L'article 107 de la Constitution italienne énonce que « *les magistrats ne se distinguent entre eux qu'en raison de la diversité de leurs fonctions* ». Cet article consacre la suppression d'un système de hiérarchie verticale au profit d'un système horizontal où chaque magistrat n'a pas de compte à rendre à un supérieur. Mais indissociablement, l'article 112 de la Constitution italienne prévoit aussi que « *le ministère public a l'obligation d'exercer l'action pénale* ». Cela signifie qu'il n'y a pas de principe d'opportunité des poursuites et donc pas de possibilité de classement sans suite lorsque le magistrat a connaissance de l'existence d'une infraction. Si le magistrat constate ou a connaissance d'une infraction, il doit entamer des poursuites ! Une décision de classement sans suite ne pourra intervenir que sur décision d'un juge du siège ou du juge de l'enquête préliminaire¹⁹.

Ce système d'absence de hiérarchie qui répond pleinement aux critères de l'indépendance serait-il le système idéal ? Nous ne le pensons pas. Il n'est d'ailleurs pas exempt de critiques. En effet, au démantèlement du système hiérarchique n'a pas correspondu l'introduction de mécanismes efficaces d'évaluation du professionnalisme²⁰. Enfin, on assiste actuellement à un véritable retour au passé par la re-hiérarchisation du parquet. Le pouvoir d'évocation des procureurs généraux a considérablement augmenté²¹.

La situation du parquet en France mérite que l'on s'y attarde quelque peu. Elle est à l'opposé du système italien. Le magistrat du ministère public français est placé dans un rapport de subordination vis-à-vis du Garde de sceaux : il est nommé par ce dernier (le conseil supérieur de la magistrature ne donnant qu'un avis), il n'a aucune garantie d'inamovibilité et l'autorité disciplinaire reste le ministre de la justice.

Ce statut du magistrat a une explication historique : le parquet français s'est développé et a toujours été considéré comme un instrument de contrôle de la justice par les gouvernements, les procureurs étant davantage des « préfets judiciaires », ce qui explique sa situation actuelle entre pouvoir exécutif et autorité judiciaire²².

¹⁸ Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) Rapport sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système judiciaire : Partie II – Le ministère public adopté par la Commission de Venise lors de sa 85e session plénière (Venise, 17-18 décembre 2010), 3 janvier 2011, §30.

¹⁹ Martina Barcaroli, « L'évolution de la Justice pénale en Italie et en France vue par les praticiens à travers certains grands procès des derniers vingt ans », vendredi 19 février 2016, Bibliothèque de l'ordre des avocats

²⁰ Maria Giuliana Civini, « Le statut du magistrat en Italie », *R.I.D.C.*, Vol 59, n°1, 2007, p. 18.

²¹ Maria Giuliana Civini, *op. cit.*, p. 19.

²² Amaury Bousquet et Sélim Brihi, « Clarifier le statut du parquet pour restaurer la confiance », 25 septembre 2020, *Dalloz*, Actualités.

A plusieurs reprises, la Cour de Strasbourg a estimé que les membres du ministère public en France ne correspondaient pas à une « autorité judiciaire impartiale » au sens de l'article 5 de la CEDH du fait de leur statut et ce notamment pour leur manque d'indépendance à l'égard de l'exécutif²³.

Un premier pas vers davantage d'indépendance a été franchi par l'adoption de la loi du 25 juillet 2013 qui interdit désormais les instructions ministérielles dans les affaires individuelles. C'est peut-être pour cette raison, que la cour de justice de l'Union européenne, à la différence de sa sœur strasbourgeoise, a considéré que les magistrats du parquet constituaient une autorité judiciaire habilitée à délivrer un mandat d'arrêt²⁴. Mentionnons également que l'article 39-3 du Code de procédure pénale français énonce que le procureur de la République « *veille à ce que les investigations tendent à la manifestation de la vérité et qu'elles soient accomplies à charge et à décharge, dans le respect des droits de la victime, du plaignant et de la personne suspectée* ».

Cependant, la question du statut et plus précisément celle de la nomination et de la discipline du magistrat du ministère public en France reste entière.

Le 3 juillet 2017, lors d'une allocution devant le parlement réuni en Congrès, le président de la République s'est engagé à inscrire à l'ordre du jour des travaux parlementaires la question de l'exécutif et du judiciaire. Rien toutefois n'a abouti à ce jour²⁵. Le 10 janvier 2020, le procureur général près la Cour de cassation, François Molins, a souhaité la concrétisation du projet de réforme constitutionnelle du statut des magistrats de parquet qui prévoit la nécessité d'un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature sur les projets de nomination et l'alignement de leur régime disciplinaire sur celui des magistrats du siège²⁶.

Qu'en est-il du ministère public en Belgique ? Je dirais qu'il se situe à mi-chemin, entre les systèmes italiens et français. L'article 151 de la Constitution consacre l'indépendance du ministère public mais dans une moindre mesure que celle du siège.

²³ CEDH, 29 mars 2010, *Medvedev c. France*, n°3394/03 (violation de l'article 5§1), CEDH, 23 novembre 2010, *Moulin c. France*, n°37104/06 (violation de l'article 5§3) et CEDH, 27 juin 2013, *Vassis et autres c. France*, n°62736/09 (violation de l'article 5§3).

²⁴ C.J.C.E., Gde Ch., arrêt OG et PI, 27 mai 2019, aff. jtes n°C-508/18 et n°C-82/19 PPU.

²⁵ Discours d'Emmanuel Macron, <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/07/03/discours-du-president-de-la-republique-devant-le-parlement-reuni-en-congres>, 3 juillet 2017 : « ...Faire vivre la responsabilité partout dans nos institutions, c'est aussi assurer l'indépendance pleine et entière de la justice. C'est une ambition qui doit demeurer, malgré les impasses et les demi-échecs rencontrés dans le passé. Je souhaite à cette fin que nous accomplissions enfin cette séparation de l'exécutif et du judiciaire, en renforçant le rôle du Conseil supérieur de la magistrature et en limitant l'intervention de l'exécutif dans les nominations des magistrats du Parquet. A tout le moins, ce Conseil devrait donner un avis conforme pour toutes les nominations de ces magistrats... »

²⁶ Discours de François Molins, procureur général près la Cour de Cassation, audience de début d'année judiciaire, 10 janvier 2020, <https://www.courdecassation.fr/IMG///F.%20Molins%20-%20Renr%C3%A9%202020.pdf> « Puissent ces avancées sur l'office des magistrats du ministère public français être rapidement couronnées par la concrétisation du projet - consensuel - de réforme constitutionnelle de leur statut qui prévoit la nécessité d'un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature sur les projets de nomination et l'alignement de leur régime disciplinaire sur celui des magistrats du siège, projet qui nécessiterait à mon sens en tout état de cause, à lui seul et à l'exclusion de toute autre disposition, la convocation du congrès à Versailles pour l'adopter et clarifier encore davantage le statut du parquet en tournant une page qui est ouverte depuis 20 ans. En ce début d'année, je forme donc le vœu, ardent, que les réformes en cours donnent à nos concitoyens une institution judiciaire et notamment un ministère public qui répondent à leurs exigences de qualité, de rapidité, de simplicité, d'indépendance, de courage et d'humanité. C'est la voie la plus sûre pour la garantie de la liberté individuelle et pour la reconquête de la confiance des citoyens dans leur justice ».

En effet, cette indépendance souffre deux exceptions : d'une part le ministre de la justice peut arrêter des directives contraignantes de politique criminelle et ordonner des poursuites dans une cause déterminée (c'est le droit d'injonction positive)²⁷. A la différence du système français, la procédure de nomination et le régime disciplinaire sont rigoureusement identiques pour les juges et les magistrats du parquet. En revanche, à la différence du système italien, le ministère public constitue un corps hiérarchisé avec à sa tête le Collège des procureurs généraux ou le procureur général, ce dernier ayant pour mission de veiller au bon déroulement de l'exercice de l'action publique et pouvant demander qu'il lui soit rendu compte de cet exercice. Dans un système où règne le principe de l'opportunité des poursuites, la hiérarchie nous apparaît indispensable pour garantir un minimum d'uniformité dans la politique criminelle. La COL 6/2020 qui définit la politique criminelle mise en œuvre par le Collège des procureurs généraux pour la poursuite des infractions COVID en est un bon exemple.

Rappelons enfin que nonobstant la subordination hiérarchique, le magistrat de parquet peut, à l'audience, exprimer librement son opinion au cas où elle divergerait du réquisitoire écrit : « *la plume est servie mais la parole est libre* » énonce l'adage bien connu de tous.

3) : L'exécution effective des décisions judiciaires

Il s'agit d'un critère important. Comment un citoyen peut-il avoir confiance en la justice si ses décisions ne sont pas exécutées ? Cela vaut tant en matière civile que pénale.

En matière civile, l'exécution est principalement l'affaire des parties et elle se fera par l'intermédiaire d'un huissier. Cela peut « se corser » lorsque la décision judiciaire condamne l'Etat. En principe, le respect de l'Etat de droit et l'indépendance du pouvoir judiciaire exigent que le pouvoir exécutif exécute les décisions judiciaires même si celles-ci vont à l'encontre de la politique du gouvernement. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas. Sous la législature précédente, une cour d'appel a condamné l'Etat belge à exécuter une décision du Conseil du contentieux des étrangers qui condamnait les autorités belges à délivrer des visas ou laissez-passer à une famille syrienne qui fuyait la ville d'Alep. Le Secrétaire d'Etat a déclaré qu'il n'exécuterait pas l'arrêt et n'accorderait pas de visa humanitaire²⁸.

En matière pénale, le droit de l'exécution n'a évolué que ces dernières années. Historiquement, il est d'abord resté l'apanage du pouvoir exécutif, réglementé par des arrêtés et circulaires ministériels²⁹.

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des

²⁷ I. de la Serna, « Quel ministère public pour le futur », *J.T.*, 2017, pp. 761-766.

²⁸ https://www.rtb.be/info/belgique/dossier/gouvernement-michel/detail_francken-persiste-et-signe-dans-son-refus-de-visas-a-la-famille-syrienne?id=9475871

²⁹ Pour un exposé complet du sujet, voyez Olivia Nederlandt et Léa Teper, « Le droit pénitentier va-t-il enfin prendre son envol ? » in *Actualités en droit de l'exécution des peines et de l'internement*, Larcier, 2021, pp. 70-172

modalités d'exécution de la peine, a opéré un profond changement par la création du juge d'application des peines (JAP) et du tribunal d'application des peines (TAP). Le tribunal d'application des peines a été instauré en 2007. Sa compétence est d'aménager les peines privatives de liberté de plus de trois ans. Quant au juge d'application des peines, il devait être compétent pour aménager les peines de trois ans ou moins, mais la date d'entrée en vigueur de la loi a été reportée à maintes reprises et est fixée actuellement au 1^{er} décembre 2021. Une loi du 29 juin 2021 portant opérationnalisation de la procédure d'exécution des peines privatives de liberté de trois ans ou moins vient d'être publiée au Moniteur du 14 juillet 2021. Elle entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2021. Elle organise la procédure devant le juge d'application des peines.

Il n'est pas question de faire un exposé complet sur la matière complexe de l'exécution des peines mais de prendre un peu de recul.

Il peut être constaté que peu à peu la question de l'exécution des peines retourne dans le giron du judiciaire ce qui nous paraît, en soi, préférable³⁰. Le droit que s'était arrogé le ministre de la justice de se substituer au juge en quelque sorte, en ne procédant pas à l'exécution des petites peines pour éviter une surpopulation carcérale était malsain. Il était également de nature à instaurer dans la population l'idée qu'une petite peine est synonyme d'impunité. Il ne s'agit pas ici de plaider pour une exécution aveugle de toutes les peines et de remettre en cause les études concluant au danger des petites peines privatives de liberté. Il s'agit simplement de faire respecter le principe de la séparation des pouvoirs. Il est temps également de donner davantage de cohérence en mettant fin à ce système hybride qui pour les peines égales ou inférieures à trois ans faisait dépendre le condamné de l'exécutif tandis qu'il soumettait ledit condamné à une peine de plus de trois ans au tribunal d'application des peines.

Toutefois, d'autres efforts dans le domaine de l'exécution des peines et de son effectivité restent à fournir. En effet, une profonde réflexion sur la finalité de la chaîne pénale et les moyens à lui allouer est nécessaire.

Ainsi, récemment, la cour d'appel de Liège dans un arrêt du 20 octobre 2020, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 9 octobre 2018, en faisant droit à la demande de l'O.B.F.G. dirigée contre l'Etat belge sur pied de l'article 1382 du code civil, « *lui reprochant d'avoir commis une faute en s'abstenant d'adopter des mesures appropriées pour remédier à la situation de la surpopulation carcérale au sein de la prison de Lantin* »³¹.

La cour d'appel de Liège, suivant en cela le jugement entrepris, a condamné l'Etat belge à prendre les mesures nécessaires afin de lutter efficacement contre la

³⁰ Marie-Sophie Devresse, « Les aménagements de peine en Belgique. Aperçu des particularités d'un statut dit "externe" en constante évolution », *Criminocorpus* [En ligne], L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement, Comparaisons internationales, mis en ligne le 11 novembre 2013, consulté le 11 août 2021. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2539>

³¹ GILSON, S., « C'est arrivé près de chez nous : conditions de détention inhumaines dans une prison avec condamnation de l'Etat », *Jurisquare, Bull. juridique et social*, janvier 2021 – 2, p.663

surpopulation carcérale³², octroyant après expertise des dommages moraux aux détenus.

Cette décision n'est pas sans rappeler d'autres arrêts prononcés par la septième chambre de la présente cour, le 22 janvier 2021, dans le cadre de recours en référés introduits par plusieurs internés ayant vu leur libération à l'essai révoquée, mais subissant leur internement dans l'annexe psychiatrique d'une prison contrairement d'une part au prescrit de l'article 60§1^{er} de la loi du 5 mai 2014 et d'autre part aux décisions de justice ordonnant leur placement immédiat dans un établissement de soins approprié et excluant l'admission dans l'annexe psychiatrique d'une prison.

Ces arrêts condamnent l'Etat belge à se conformer sous peine d'astreintes au prescrit légal, suivant en cela les décisions de la Cour européenne des droits l'homme, qui a déjà sanctionné la Belgique dans cette matière.³³

Tous ces éléments illustrent l'importance du critère de l'effectivité de l'exécution des décisions de justice et des principes qui président à son application en matière pénale et révèlent les carences actuelles du pouvoir exécutif dans leur mise en œuvre.

4) La suffisance des ressources

Dans la première partie de son rapport sur l'indépendance du système judiciaire, la Commission de Venise estime que « *pour préserver l'indépendance du système judiciaire à court et à long termes, il est indispensable de le doter de ressources suffisantes pour que les tribunaux et les juges soient en mesure de respecter les normes établies à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et dans les Constitutions nationales et d'accomplir leurs missions avec l'intégrité et l'efficacité requises pour que la population ait confiance dans la justice et l'état de droit* »³⁴.

La justice est un des trois pouvoirs émanant de la nation mais ce pouvoir a un coût et nécessite un budget adéquat lui permettant de fonctionner.

On se souvient que, poussé dans le dos par une Commission européenne obnubilée par une réduction des déficits publics de chaque Etat, notre gouvernement précédent eut à cœur de respecter l'interdiction de dépassement de 3% du PIB.

Il a ainsi, par l'intermédiaire de son ministre de la justice, Koen Geens, décidé de diminuer drastiquement le budget de la justice de 10% sur la législature soit une économie de 2% par an. Cette économie s'est faite principalement sur le personnel judiciaire et les magistrats. Les cadres, bien que fixés par la loi, n'ont plus été pourvus dans leur totalité. Plusieurs entités judiciaires se sont alors trouvées en difficulté, ne pouvant plus assurer une justice de qualité comme le citoyen est en droit de l'attendre.

³² *Ibid.*

³³ Mons, 22 janvier 2021, 7ème chambre.

³⁴ Rapport de la Commission de Venise sur l'indépendance du système judiciaire (partie I : l'indépendance des juges) tel qu'il a été adopté les 12 et 13 mars 2010).

La dégradation de la situation du pouvoir judiciaire a été telle que le plus haut magistrat de Belgique est sorti de sa réserve pour exprimer son indignation et lancer un cri d'alarme en parlant d'un « Etat voyou » qui pour des raisons bassement budgétaires s'était mis à brader sa justice³⁵.

Il est vrai que ces économies forcées couplées avec une absence d'investissements depuis des décennies ont conduit la justice au bord du gouffre au point de déclencher des mouvements de grève et de pousser certains à se demander si elle était encore un pouvoir.

Contrairement à d'autres pays comme la Pologne, la Turquie, la Hongrie et la Bulgarie, la Belgique n'a pas subi d'attaques frontales de son système judiciaire faites de tentatives de mise à la retraite brutales, d'arrestations de juges et de procureurs et de la confiscation de leurs biens, ou de menaces à l'égard de juges dénonçant la corruption. C'est de manière beaucoup plus subtile que son indépendance a été mise à mal, par un sous-financement chronique, des cadres légaux non pourvus, des nominations postposées, des experts et des factures impayés, des imprimantes non remplacées, des bâtiments délabrés imposant à certains de les quitter tant ils étaient insalubres et en ruine.

Heureusement, il semble que la situation soit en train de changer. Lors d'une conférence de presse, le gouvernement a marqué son accord sur les budgets 2021 et 2022 de la justice, première étape d'une hausse structurelle d'un peu moins d'un demi-milliard d'euros d'ici 2024 (de 2 à 2,45 milliards), outre les investissements prévus dans le cadre du plan de relance, soit 137 millions d'Euros³⁶.

Si les perspectives semblent meilleures, il convient toutefois de rester vigilant. La crise sanitaire dont le pays n'est pas encore sorti a un coût et il n'est pas impossible que les gouvernements qui suivront décident à nouveau, au nom de l'assainissement des finances publiques, de faire subir à la justice une nouvelle cure d'austérité.

Il faudra également du temps à certaines juridictions pour se relever du marasme dans lequel elles ont été laissées. Nous pensons ici tout particulièrement à la cour d'appel de Bruxelles dont la situation est dramatique.

5) La critique publique des juges et des procureurs ainsi que de leurs décisions.

Le débat public est essentiel dans une démocratie et les jugements et arrêts ne peuvent faire exception. Il est normal que le citoyen puisse être informé et s'exprimer à propos d'une décision de justice rendue. Cela fait partie du droit à l'information, de la liberté d'expression et de la critique légitime qui peuvent avoir un effet positif.

³⁵ Bénédicte Inghels, « L'avertissement de Jean de Codt : l'occasion d'une réflexion sur la Justice », 31 mai 2016, Justice en ligne, <https://www.justice-en-ligne.be/L-avertissement-de-Jean-De-Codt-l>

³⁶ https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/comment-sera-depense-le-demi-milliard-de-plus-pour-la-justice/10313995.html?utm_source=SIM
<https://www.teamjustitie.be/fr/2021/06/16/un-nouveau-depart-pour-la-justice/>

Cependant, il existe une limite à cette liberté : ce sont les injures, calomnies, diffamations, attaques personnelles, menaces, pressions, bref ce manque de respect, cette agressivité qui peuvent causer un tort considérable aux juges et procureurs, au pouvoir judiciaire et à son indépendance. En effet, ces critiques lorsqu'elles atteignent un tel degré encouragent à la désobéissance et à la violence contre le pouvoir judiciaire.

Elles sont d'autant moins acceptables si elles émanent d'une femme ou d'un homme politique qui est quant à lui, un personnage public dont les déclarations peuvent avoir un certain impact au niveau de la population. Il est généralement suivi au travers des réseaux sociaux et pour peu qu'il ait une certaine popularité, les médias s'empressent alors de relayer ses déclarations en accentuant parfois le côté piquant de celles-ci. Lorsque la critique publique d'une décision est démesurée ou atteint une telle virulence, elle peut jeter le discrédit sur le juge ou le procureur et écorner son image auprès du citoyen. C'est alors la confiance que le citoyen peut accorder à la justice qui est ébranlée. Juges et procureurs ne peuvent lutter à armes égales contre une telle virulence car ils sont astreints à un devoir de réserve surtout dans les dossiers qu'ils traitent.

Le rapport conjoint du CCJE et du CCPE livrent de nombreux exemples d'attaques virulentes à l'encontre de juges ou de procureurs européens³⁷.

Ce serait une erreur de croire que celles-ci sont l'apanage de la classe politique des pays de l'Est. En effet, suite au refus d'un secrétaire d'Etat d'exécuter l'arrêt d'une cour d'appel condamnant l'Etat belge à accorder des visas ou laissez-passer à une famille syrienne qui fuyait la ville d'Alep, le parti de ce secrétaire d'Etat a lancé une campagne sur les réseaux sociaux contre le gouvernement des juges en appelant ceux-ci à ne pas ouvrir les frontières. Cette campagne fut portée par des slogans lourds de sens : « *Pas d'astreintes et pas de juges coupés des réalités. Pas de papiers belges pour chaque demandeur d'asile dans le monde* »³⁸.

En novembre 2020, la ministre de l'intérieur, suite à des faits de violences policières a annoncé publiquement qu'elle se constituerait systématiquement partie civile dans les cas de violences commises à l'égard de policiers fédéraux et a invité les bourgmestres à faire de même pour les policiers locaux³⁹. Concrètement, cela signifie une saisine systématique d'un juge d'instruction ou à défaut, une citation directe devant le tribunal correctionnel. C'est un non-sens dans la pratique, c'est inapplicable et cela témoigne d'une profonde méconnaissance de la procédure pénale et de sa réalité. C'est aussi une injure à tous les magistrats du ministère public considérés comme incapables de traiter les dossiers de violences commises à l'égard des policiers. C'est oublier enfin la circulaire 10/2017 du Collège des procureurs généraux

³⁷ Rapport conjoint du CCJE et du CCPE sur les défis pour l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, 24 mars 2016, pp. 94-103.

³⁸ <https://plus.lesoir.be/art/1387488/article/actualite/belgique/2016-12-08/n-va-lance-une-campagne-choc-appelant-juges-ne-pas-ouvrir-nos-frontieres>

³⁹ <https://www.dhnet.be/actu/belgique/violences-policieres-annelies-verlinden-annonce-qu-elle-se-constituera-systematiquement-partie-civile-5fb691737b50a6525b784639>

qui traite de cette question et qui a été revue récemment pour encore mieux appréhender ce type de faits et la réponse pénale à y apporter.

Enfin, comment ne pas mentionner la décision de la Commission Justice de la Chambre, dans le cadre du dossier CHOVANEC, il y a bientôt un an, de convoquer en personne le procureur général et le procureur du Roi de Charleroi pour qu'ils viennent s'expliquer sur un dossier judiciaire alors même que l'instruction était en cours. L'importance des principes en jeu fit que c'est le Collège des procureurs généraux en son entier qui, pour la première fois de son histoire, s'est déplacé à la commission justice de la Chambre pour expliquer à ses membres l'impossibilité de faire droit à leur demande en raison du principe général de la séparation des pouvoirs, du respect de la présomption d'innocence, du secret de l'instruction et du caractère essentiellement politique de leur assemblée.

Ces prises de position sans nuance de femmes et hommes politiques font un tort considérable au pouvoir judiciaire et partant, portent atteinte à son indépendance dans la mesure où ils jettent le discrédit et sapent la confiance des citoyens. Quand elles ne témoignent pas d'une volonté populiste, opportuniste et démagogique, elles sont souvent le fait d'une ignorance complète de la réalité du système judiciaire et de l'application concrète des règles de droit sur le terrain.

Conclusion

Le principe général de droit de la séparation des pouvoirs et la règle constitutionnelle de l'indépendance du pouvoir judiciaire sont des notions complexes et fragiles.

Elle requièrent d'autant plus une attention soutenue que derrière elles, ce sont des êtres humains qui sont concernés. Sans une justice indépendante, leurs droits et libertés deviennent des concepts purement théoriques et risquent de rester lettre morte.

Peu de personnes se rendent compte à quel point les juges et procureurs sont sollicités. Ils sont amenés à se prononcer sur tous les problèmes de société et bien souvent ceux que le pouvoir politique en place ne veut pas traiter. J'en donnerai 3 exemples.

Le premier concerne la question du port du voile. Combien de fois n'a-t-elle pas fait la une des journaux ? Jamais cette question n'a été réglée par le pouvoir législatif. Les juges ont été à maintes reprises saisis de litiges à ce sujet et la jurisprudence reflétant la diversité de courants d'opinions abonde dans tous les sens.

Le deuxième se rapporte au fameux arrêté ministériel COVID et ses interdictions de rassemblement, d'exercice d'activités, d'obligation de port du masque. Plusieurs citoyens ont estimé que les restrictions sanitaires portaient atteinte illégalement à leurs droits fondamentaux. Il est vrai que la loi relative à la sécurité civile du 15 mai 2007 n'a pas été pensée pour ce type de pandémie mais plutôt pour un accident nucléaire ou de type « Seveso ». Néanmoins c'était la seule base légale existante. C'est de nouveau aux cours et tribunaux que les citoyens se sont adressés.

Enfin, je voudrais souligner la difficulté que rencontrent les juges et le ministère public dans les litiges se rapportant à la gestation pour autrui en raison encore du vide législatif. C'est au juge à décider seul, sans cadre légal approprié, en tenant compte des intérêts des parties et de l'enfant à naître.

Je pourrais ainsi continuer longtemps à énumérer toutes ces questions de société où le citoyen vient, souvent, en désespoir de cause, demander au juge de trouver une solution.

Enfin, je voudrais terminer ce discours en insistant sur la paix qu'une justice indépendante est seule à pouvoir apporter à la société. Combien de fois n'a-t-on pas vu des personnes ou des associations exprimer leur satisfaction, après un long procès, non forcément parce qu'elles avaient obtenu gain de cause, mais simplement parce qu'elles avaient été entendues.

La justice est un pouvoir indépendant au service du citoyen et doit le rester. La démocratie véritable est à ce prix.